

COMMUNE DE LUMES

**ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PAR FEUX TRICOLORES AU NIVEAU DE LA ZAC
SUR LA RD33**

AR 2025 – 77

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route et notamment les Articles R412-30 et 412-32,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que des travaux de rénovation d'enrobés de la RD33 au niveau de la zone d'activités de Lumes nécessitent une réglementation de la circulation avec circulation alternée par feux tricolores,

A R R E T E

Article 1 : Les restrictions de circulation, situées dans l'agglomération de la Commune de Lumes et énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet du 08 au 12 septembre 2025. Le balisage sera mis en place quotidiennement de 7h30 à 17h00.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera, avec circulation par feux tricolores, en alternance dans les deux sens de la RD33 avec possibilité de route barrée ponctuellement.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces interdictions seront placés aux extrémités des sections affectées, soit entre le numéro 1 et le numéro 3 de la RD 33 par les soins de l'Entreprise T1, marquage routier de Charleville-Mézières.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur par les Services de la Gendarmerie et l'Autorité Municipale.



Fait à Lumes, le 2 septembre 2025

**Le Maire,
M Olivier PETITFRERE**